

12.021 n Politique agricole 2014-2017 (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
	du 1 ^{er} février 2012	du 26 septembre 2012	du 12 décembre 2012	du 25 février 2013
				<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation</i>

1

**Loi fédérale
sur l'agriculture
(Loi sur l'agriculture, LAgr)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Con-
fédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral
du 1^{er} février 2012¹,

arrête:

¹ FF 2012 1857

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	I	I	I	I
	La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ² est modifiée comme suit:			
Art. 2 Mesures de la Confédération	<i>Art. 2, al. 1, let. b et e, al. 3 et 4 (nouveaux)</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>	
¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes: a. créer des conditions-cadre propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles; b. rémunérer, au moyen de paiements directs, les prestations écologiques et celles d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol; b ^{bis} . soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles; c. veiller à ce que l'évolution du secteur agricole soit acceptable sur le plan social; d. contribuer à l'amélioration des structures; e. encourager la recherche agronomique et la formation professionnelle agricole, ainsi que la sélection animale et végétale; f. réglementer la protection des végétaux et l'utilisation des moyens de production.	¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes: b. encourager, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par des exploitations paysannes cultivant le sol; e. encourager la recherche agronomique et la vulgarisation, ainsi que la sélection végétale et animale.	¹ ... b. rétribuer au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol; <i>(Voir aussi art. 70, al. 1)</i> b ^{ter} . la Confédération promeut une production respectant le plus possible le climat et préservant le plus possible les eaux et le sol.	¹ ... b. <i>Selon Conseil fédéral (Voir aussi art. 70, al. 1)</i> b ^{bis} . soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat. b ^{ter} . <i>Biffer</i>	
² L'intervention de la Confédération implique des mesures préalables	<hr/> ² RS 910.1			

Droit en vigueur

d'entraide qui constituent une charge supportable. Elle est coordonnée avec les instruments de la politique régionale.

Conseil fédéral

³ Elles soutiennent l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire sur une stratégie de qualité commune.

⁴ Elles s'orientent d'après le principe de la souveraineté alimentaire pour prendre en compte les besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité.

Conseil national

⁵ Les mesures de soutien se limitent aux activités de base de l'agriculture. Les activités accessoires de nature à entraîner une distorsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie sont exclues de ces mesures de soutien. L'art. 89a demeure réservé. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 3

¹ ...

d. des activités proches de l'agriculture.

Conseil des Etats

⁵ Les activités accessoires de nature à entraîner une distorsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie sont exclues de ces mesures de soutien. Les procédures sont régies par l'art. 89a. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 3

¹ ...

d. *Biffer*

Commission du Conseil national**Art. 3** Définition et champ d'application

¹ L'agriculture comprend:

- a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente;
- b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production;
- c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'aux titres 5 à 7, sont applicables à l'horticulture productrice.

³ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'au titre 5 et au chap. 2 du titre 7 sont applicables à la pêche exercée à titre professionnel et à la pisciculture.

⁴ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, du titre 6 et du chap. 2 du titre 7 sont applicables à l'apiculture.

Art. 9 Soutien des mesures d'entraide

¹ Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation:

- a. est représentative;
- b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente;
- c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres.

^{1bis} Les mesures prévues aux titres 5 et 6 sont applicables aux activités proches de l'agriculture. Elles présupposent une activité sur la base de l'al. 1, let. a à c.

Art. 9

¹ ...

..., sont compromises par des ...

Art. 9**Art. 9**

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation.</p>				
<p>³ Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</p>				<p>Majorité Minorité (Birrer-Heimo, Bertschy, Fässler Hildegard, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Pardini, Schelbert)</p>
<p>⁴ Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'al. 1, et les vendeurs sans intermédiaire ne peuvent être assujettis à l'obligation de verser des contributions visée à l'al. 2 pour les quantités écoulées en vente directe.</p>		<p>⁴ ...</p> <p>... en vente directe, à l'exception des contributions destinées à la promotion des ventes lorsque celle-ci bénéficie aussi à la vente directe.</p>	<p>⁴ Selon Conseil fédéral (= selon droit en vigueur)</p>	<p>⁴ Maintenir ⁴ Selon Conseil des Etats (= selon droit en vigueur)</p>
<p>Art. 11 Assurance de la qualité</p>	<p><i>Art. 11</i> Amélioration de la qualité et de la durabilité</p>	<p><i>Art. 11</i> ▽ <i>Frein aux dépenses</i> (La majorité qualifiée est acquise)</p>	<p><i>Art. 11</i> ▽ <i>Frein aux dépenses</i> (La majorité qualifiée est acquise)</p>	<p><i>Art. 11</i></p>
<p>¹ La Confédération peut obliger les cantons et les organisations visées à l'art. 8 à gérer des services d'assurance de la qualité.</p>	<p>¹ La Confédération peut soutenir des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à améliorer ou à assurer la qualité et</p>	<p>¹ La Confédération soutient des mesures collectives ...</p>	<p>¹ Selon Conseil fédéral</p>	<p>¹ Maintenir</p>

Droit en vigueur

² Les services chargés d'assurer la qualité effectuent notamment les inspections nécessaires à l'assurance de la qualité. Le Conseil fédéral peut leur confier des analyses de la qualité et d'autres tâches.

³ La Confédération peut participer au financement des services d'assurance de la qualité.

Conseil fédéral

la durabilité des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des processus.

² Ces mesures doivent:

- a. favoriser l'innovation ou la coopération le long de la chaîne de valeur ajoutée;
- b. prévoir la participation des producteurs et profiter au premier chef à ceux-ci.

³ Peuvent être soutenues:

- a. l'étude préliminaire;
- b. la phase de démarrage de l'application de la mesure;
- c. la participation des producteurs à des programmes visant à l'amélioration de la qualité et de la durabilité.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions régissant le soutien.

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 36b** Contrats d'achat de lait

¹ Les producteurs ne peuvent vendre leur lait qu'à un utilisateur de lait, à un groupement de producteurs ou à une organisation de producteurs.

² A cet effet, ils doivent conclure un contrat d'une durée minimale d'un an comprenant au moins un accord sur la quantité de lait livrée et les prix arrêtés.

Art. 36b

Abrogé

Art. 36b

¹ *Selon droit en vigueur*

² Des contrats d'achat de lait doivent être conclus par écrit à tous les échelons entre les producteurs, les organisations et les transformateurs. Les contrats doivent être conclus pour une durée minimale d'un an ou doivent être prolongés d'une année à chaque fois et ne doivent pas être modifiés pendant la durée de validité. Les contrats doivent comprendre au moins des

Art. 36b

*Selon Conseil fédéral (= abrogé)
(Voir aussi art. 37 et art. 43, al. 3)*

Art. 36b

Majorité **Minorité** (Rösti, Amstutz, de Buman, Flückiger Sylvia, Grin, Hassler, Hausammann, Kaufmann, Ritter, Walter)

*Maintenir
(Voir aussi art. 43, al. 3)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Les vendeurs sans intermédiaire sont exemptés de la conclusion obligatoire de contrats pour les quantités qu'ils écoulent en vente directe.

⁴ Lorsqu'une interprofession ou un groupement de producteurs pratique une réglementation quantitative par la conclusion de contrats exclusifs, le Conseil fédéral peut, sur demande, déclarer contraignantes les sanctions prévues.

⁵ Les al. 1 à 3 sont applicables dès le 1er mai 2009 ou, si les membres ont été exemptés du contingentement en vertu de l'art. 36a, al 2, dès le 1er mai 2006. Ils restent en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

réglementations sur les quantités, sur la fixation des prix et sur les modalités de paiement.

³ *Selon droit en vigueur*

⁴ Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les détails relatifs aux contrats d'achat de lait et les sanctions en cas d'infractions à l'encontre des producteurs, des organisations et des transformateurs.

⁵ *Abrogé*
(Voir aussi art. 37 et art. 43, al. 3)

Titre précédant l'art. 37

Section 3 ...**Section 3 Contrat-type dans le secteur laitier****Art. 37****Art. 37****Art. 37****Art. 37****Art. 37 Contrats d'achat de lait**

¹ L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe à l'interprofession du secteur laitier. Les réglementations du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes.

Biffer
(Voir aussi art. 36b et art. 43, al. 3)

Selon Conseil fédéral
(Voir aussi art. 36b et art. 43, al. 3)

¹ ...
...
incombe aux interprofessions du secteur laitier. Les réglementations du contrat-type ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Un contrat-type au sens de la présente loi doit comprendre au minimum des réglementations sur la durée du contrat, les quantités, les prix et les modalités de paiement.

³ Le Conseil fédéral peut, sur demande de l'interprofession, déclarer le contrat-type de force obligatoire générale.

⁴ Les exigences auxquelles doit satisfaire l'interprofession et la prise de décision sont régies par l'art. 9, al. 1.

⁵ Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats.

⁶ Lorsque l'interprofession du secteur laitier ne parvient pas à s'accorder sur un contrat-type, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions provisoires concernant l'achat et la vente de lait cru.

² Un contrat-type au sens du présent article doit comprendre une durée du contrat et une durée de prolongation du contrat d'au moins une année et au minimum des réglementations sur les quantités, ...

³ Le Conseil fédéral peut, sur demande d'une interprofession, à tous les échelons de l'achat et de la vente de lait cru, déclarer le contrat-type ...

⁶ Lorsqu'une interprofession du secteur laitier ...

Art. 43 Obligation d'annoncer*Art. 43, al. 3**Art. 43**Art. 43**Art. 43*

¹ Le transformateur de lait est tenu d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral:

- a. la quantité de lait que lui ont livrée les producteurs;
- b. la manière dont il a utilisé le lait.

² Les producteurs qui pratiquent la vente directe de lait et de produits laitiers annoncent la quantité produite et le volume écoulé de cette manière.

Droit en vigueur

³ Les utilisateurs de lait sont tenus d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral les quantités convenues avec les producteurs et la durée de validité des contrats d'achat de lait qu'ils ont conclus. Le service informe les milieux concernés des quantités totales convenues.

Art. 48 Répartition des contingents tarifaires

¹ Les contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande sont mis aux enchères.

² Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse, ainsi que pour la viande d'animaux de l'espèce ovine, sont attribuées à raison de 10 % d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal.

³ Pour certains produits des numéros du tarif douanier 0206, 0210 et 1602, le Conseil fédéral peut renoncer à régler la répartition.

Conseil fédéral

³ *Abrogé*

Conseil national

³ *Selon droit en vigueur (Voir aussi art. 36b et art. 37)*

Conseil des Etats

³ *Selon Conseil fédéral (= abrogé) (Voir aussi art. 36b et art. 37)*

Commission du Conseil national

Majorité **Minorité** (Rösti, Amstutz, de Buman, Flückiger Sylvia, Grin, Hassler, Hausammann, Kaufmann, Ritter, Walter)

³ *Maintenir (= selon droit en vigueur) (Voir aussi art. 36b)*

Art. 48

Art. 48
(voir aussi art. 45a LFE)

Majorité **Minorité** (Flückiger Sylvia, Amstutz, Darbellay, de Buman, Grin, Hassler, Hausammann, Kaufmann, Meier-Schatz, Ritter, Rösti, Walter)

^{2bis} Les parts de contingent tarifaire pour la viande bovine, ovine, caprine et chevaline sont attribuées à raison de 40 % d'après le nombre d'animaux abattus. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal.

^{2bis} *Biffer* ^{2bis} *Selon Conseil des Etats*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 53 ...		Art. 53 Elevage chevalin indigène Les contingents d'importation de chevaux sont attribués à raison de 50% d'après le nombre d'animaux élevés en Suisse. Le solde est mis aux enchères.	Art. 53 Les contingents d'importation de chevaux sont attribués à raison de 50 %, d'après les achats de chevaux issus de l'élevage suisse. Le solde est attribué sous une autre forme décidée par le Conseil fédéral.	Art. 53 Majorité Minorité (de Buman, Amstutz, Darbellay, Grin, Hassler, Hausammann, Meier-Schatz, Ritter, Rösti, Walter) <i>Biffer</i> <i>Selon Conseil des Etats</i>
Art. 54 Sucre La Confédération peut allouer des contributions pour la production de betteraves sucrières afin d'assurer un approvisionnement approprié en sucre indigène.	Art. 54 Contribution à des cultures particulières ¹ La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin d'assurer la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue de l'approvisionnement approprié de la population. ² Le Conseil fédéral désigne les cultures et fixe le montant des contributions. ³ Les contributions peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ³ .	Art. 54 ▽ <i>Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)</i> ¹ La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin: a. d'assurer la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue de l'approvisionnement approprié de la population; b. d'assurer un approvisionnement indigène approprié en fourrages pour animaux de rente.	Art. 54 ▽ <i>Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)</i> ¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>	Art. 54 Majorité Minorité (Bertschy, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Markwalder, Noser, Pardini, Schelbert, Wasserfallen) ¹ <i>Maintenir</i> ¹ <i>Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral)</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 58 Fruits et légumes	Art. 58 Fruits	Art. 58	Art. 58	Art. 58
<p>¹ La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des produits à base de ces fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.</p> <p>² Elle peut octroyer des contributions aux producteurs qui prennent des mesures conjointes destinées à adapter la production de fruits et de légumes aux besoins du marché. Les contributions sont versées jusqu'à la fin de l'année 2011 au plus tard.</p>	<p>La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des produits à base de ces fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.</p>	<p>¹ La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des baies et des produits à base de fruits et du raisin. Elle ...</p> <p>² Selon droit en vigueur, mais: ...</p> <p>... jusqu'à la fin de l'année 2017 au plus tard.</p>	<p><i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Maintenir</i></p>
Titre 3 Paiements directs	Titre 3 Paiements directs			
Chapitre 1 Dispositions générales	Chapitre 1 Dispositions générales			
Art. 70 Principe et conditions	Art. 70 Principe	Art. 70	Art. 70	
<p>¹ La Confédération octroie aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, à condition qu'ils fournissent les prestations écologiques requises.</p> <p>² Sont requises les prestations écologiques suivantes: a. une détention des animaux de rente conforme aux dispositions en vigueur; b. un bilan de fumure équilibré;</p>	<p>¹ Dans le but de promouvoir les prestations d'intérêt public, des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles.</p> <p>² Les paiements directs comprennent: a. les contributions au paysage cultivé; b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement; c. les contributions à la biodiversité; d. les contributions à la qualité du</p>	<p>¹ Dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public, des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles. (Voir aussi art. 2, al. 1, let. b)</p>	<p>¹ Selon Conseil fédéral (Voir aussi art. 2, al. 1, let. b)</p>	

Droit en vigueur

c. une part équitable de surfaces de compensation écologique;
 d. un assolement régulier;
 e. une protection appropriée du sol;
 f. une sélection et une utilisation ciblées des produits de traitement des plantes.

³ Les paiements directs écologiques servent à promouvoir:
 a. les modes de production particulièrement respectueux de la nature et de l'environnement (contributions écologiques);
 b. les modes de production particulièrement respectueux des animaux (contributions éthologiques);
 c. la gestion durable d'exploitations et de pâturages d'estivage (contributions d'estivage).

⁴ Les agriculteurs souhaitant recevoir des paiements directs doivent respecter les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture.

⁵ En vue de l'octroi des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, le Conseil fédéral fixe:
 a. une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'oeuvre standard dans l'entreprise exploitée;
 b. une limite d'âge;
 c. des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main-d'oeuvre standard;

Conseil fédéral

paysage;
 e. les contributions au système de production;
 f. les contributions à l'efficacité des ressources;
 g. les contributions de transition.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, du travail à effectuer pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d. la surface ou le nombre d'animaux par exploitation au-delà desquels les contributions sont réduites;

e. des exigences concernant la formation professionnelle agricole. Le Conseil fédéral règle les modalités et décide les exceptions;

f. le revenu et la fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées; pour les exploitants mariés, le Conseil fédéral fixe des valeurs limites plus élevées.

⁶ En ce qui concerne l'octroi des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, le Conseil fédéral peut:

a. moduler les paiements directs selon les difficultés de production;

b. octroyer des paiements directs pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes;

c. subordonner l'octroi des contributions à des charges.

Art. 70a (nouveau) Conditions

Art. 70a

Art. 70a

Art. 70a

¹ Les paiements directs sont octroyés à condition:

a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne cultivant le sol;

b. que les prestations écologiques requises soient fournies;

c. que l'exploitant respecte les dispositions de la législation

¹ ...

¹ ...

¹ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;

d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire;

e. qu'une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée;

f. qu'une part minimale des travaux soit accomplie par la main-d'œuvre de l'exploitation;

g. que l'exploitant n'ait pas dépassé une certaine limite d'âge;

h. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle agricole initiale.

² Sont requises les prestations écologiques suivantes:

a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;

b. un bilan de fumure équilibré;

c. une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité;

d. une exploitation conforme aux

Conseil national

d. *Biffer*

d^{bis}. que les surfaces ne soient pas situées dans un terrain de golf légalisé;

h. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle agricole. Le Conseil fédéral règle les modalités et décide les exceptions selon l'alinéa 3 lettres b et d.

Conseil des Etats

d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir, légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire après l'entrée en vigueur de la présente disposition;

d^{bis}. *Biffer*

h. ...

(*Biffer le reste*)

... agricole.

Commission du Conseil national

Majorité **Minorité** (Jans, Bertschy, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Maier Thomas)

d. ...

...,
légalisée au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et que celles-ci soient exploitées par une personne autre que le propriétaire foncier.

Majorité **Minorité** (Schelbert, Bertschy, Birrer-Heimo, Fässler, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Marra, Pardini)

d^{bis}. *Maintenir*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁴;
 e. un assolement régulier;
 f. une protection appropriée du sol;
 g. une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires.

³ Le Conseil fédéral:

a. concrétise les prestations écologiques requises;
 b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h;
 c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard;
 d. peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h;
 e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges supplémentaires pour l'octroi des paiements directs.

³ ...

³ ...

Majorité **Minorité** (Jans, Bertschy, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Marra, Pardini, Schelbert)

f. fixe le seuil de revenu et de fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées. Il fixe des valeurs limites plus élevées pour les exploitants mariés;

f. *Biffer* f. *Selon Conseil des Etats*

Majorité **Minorité** (Grin, Darbellay, Germanier)

g. fixe des valeurs-seuil concernant la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites.

g. *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Il détermine notamment les surfaces donnant droit à des contributions.

Art. 70b (nouveau) Conditions spécifiques pour la région d'estivage

¹ Dans la région d'estivage, les contributions sont octroyées aux exploitants d'une exploitation d'estivage, d'une exploitation de pâturages communautaires ou d'une surface d'estivage.

² Les conditions visées à l'art. 70a, al. 1, ne s'appliquent pas à la région d'estivage à l'exception de l'al. 1, let. c.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences concernant l'exploitation pour la région d'estivage.

Chapitre 2 Contributions

Art. 71 Exploitation des terres en friche

¹ Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires fonciers doivent tolérer sans indemnité l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales particulièrement dignes d'être protégées.

Art. 71 Contributions au paysage cultivé

¹ Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:

a. une contribution par hectare échelonnée par zone visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;

b. une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation des terrains en pente et en forte pente, échelonnée selon la pente du terrain et le mode d'utilisation

Art. 71 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ ...

Art. 71 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ ...

b. une contribution par hectare échelonnée selon la pente du terrain, la part en terrains en forte pente et le mode d'utilisation des terres, ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les remettre en fermage, est tenu d'en informer l'exploitant au moins six mois auparavant.</p> <p>³ Les cantons édictent au besoin des dispositions d'exécution; en cas de contestation, ils statuent sur l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien des terres en friche.</p>	<p>des terres, visant à encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles;</p> <p>c. une contribution par pâquier normal versée à l'exploitation à l'année pour les animaux estivés, visant à encourager celle-ci à placer ses animaux dans une exploitation d'estivage;</p> <p>d. une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux, par unité de gros bétail estivée ou par charge usuelle, visant à encourager l'exploitation et l'entretien des surfaces d'estivage.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la charge admise en bétail et les catégories d'animaux donnant droit à la contribution d'estivage.</p> <p>³ Les cantons peuvent verser une partie des contributions d'estivage aux personnes qui ne sont pas exploitants à titre personnel, mais qui couvrent les dépenses liées à l'infrastructure considérée et procèdent aux améliorations d'alpage nécessaires.</p>	<p>b^{bis}. en plus, une contribution échelonnée selon la part en prairies de fauche en forte pente ;</p>	<p>b^{bis}. <i>Biffer</i></p>	
<p>Art. 73 Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers</p> <p>¹ Afin d'encourager et de maintenir la compétitivité de la production de lait et de viande à base de fourrages grossiers, ainsi que l'exploitation de l'ensemble</p>	<p>Art. 73 Contributions à la biodiversité</p> <p>¹ Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare,</p>	<p>Art. 73 ▽ <i>Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)</i></p>	<p>Art. 73 ▽ <i>Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)</i></p>	<p>Art. 73</p>

Droit en vigueur

des surfaces agricoles, notamment sous forme d'herbages, la Confédération octroie des contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers.

² Les contributions sont allouées pour la garde d'animaux qui consomment des fourrages grossiers et sont gardés dans l'exploitation, et pour lesquels il existe une base fourragère propre à l'exploitation.

³ ...

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution allouée par animal ou par unité de gros bétail.

⁵ Il peut:

- a. décider l'octroi de contributions pour d'autres catégories d'animaux;
- b. moduler les contributions selon la catégorie ou le nombre d'animaux ou encore le nombre d'unités de gros bétail;
- c. limiter le nombre d'animaux ou d'unités de gros bétail par hectare donnant droit à la contribution;
- d. réduire les contributions allouées aux exploitations laitières en fonction du lait commercialisé et compte tenu des moyens financiers engagés pour le soutien du marché laitier.

Conseil fédéral

échelonnée selon la zone, le type et le niveau de qualité de la surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la diversité des espèces et des habitats naturels;

b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau.

² Le Conseil fédéral fixe les types de surface de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.

³ La Confédération prend en charge au maximum 80 % des contributions pour la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.

Conseil national**Conseil des Etats**

³ *Biffer*

Commission du Conseil national

³ *Selon Conseil fédéral, mais: ...
... au maximum 90 % des contributions ...*

Droit en vigueur

Art. 74 Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles

¹ Afin de compenser les conditions de production difficiles, la Confédération alloue des contributions pour la garde d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans la région de montagne et dans la zone préalpine de la région des collines.

² Elle verse des contributions pour la garde de bovins, d'équidés, d'ovins et de caprins.

³ Les contributions sont réduites en conséquence si l'exploitation ne dispose pas de la base fourragère nécessaire à l'alimentation de tous les animaux consommant des fourrages grossiers qu'elle détient.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution allouée par unité de gros bétail compte tenu des conditions de production.

⁵ Il peut:

- a. décider l'octroi de contributions pour d'autres catégories d'animaux;
- b. limiter le nombre d'animaux ou d'unités de gros bétail par hectare donnant droit à la contribution.

Art. 77 Contributions d'estivage

¹ A titre de rétribution pour la protection et l'entretien du paysage rural, la Confédération verse des contributions aux exploitants

Conseil fédéral

Art. 74 Contributions à la qualité du paysage

¹ Des contributions à la qualité du paysage sont octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.

² La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle lorsque:

- a. les cantons ou d'autres porteurs de projets régionaux ont fixé des objectifs et défini des mesures visant à la réalisation de ces objectifs;
- b. les cantons ont conclu avec les exploitants des conventions d'exploitation en accord avec ces mesures, et que
- c. les objectifs et les mesures remplissent les conditions d'un développement territorial durable.

³ La part de la Confédération s'élève au maximum à 80 % des contributions accordées par le canton. Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé de répartition spécifique au projet.

Art. 77 Contributions de transition

¹ Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.

Conseil national

Art. 74 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 77 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Conseil des Etats

Art. 74 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

³ Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation,
...

Art. 77 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Commission du Conseil national

Art. 74

³ Selon Conseil fédéral, mais: ...
... au maximum 90 %
des contributions ...

Art. 77

Droit en vigueur

d'exploitations et de pâturages d'estivage. Elle fixe les contributions de sorte que la protection et l'entretien du paysage rural soient économiquement rentables. Ce faisant, elle tient compte des recettes supplémentaires pouvant être réalisées sur le marché.

² Le Conseil fédéral fixe:

- a. les catégories d'animaux donnant droit à la contribution;
- b. le montant de la contribution par unité de gros bétail et catégorie d'animaux estivés, ou en fonction de la charge usuelle en bétail;
- c. la charge maximale en bétail ainsi que les autres conditions et charges déterminant le droit à la contribution.

³ Les cantons peuvent verser une partie des contributions d'estivage aux personnes qui ne sont pas exploitants à titre personnel, mais qui couvrent les dépenses liées à l'infrastructure considérée et procèdent aux améliorations d'alpage nécessaires.

Conseil fédéral

² Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées sur la base des art. 71 à 76, 77a et 77b et de l'art. 62a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵.

³ Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. Le montant de la contribution revenant à chaque exploitation est fixé en fonction de la différence entre le montant des paiements directs octroyés avant le changement de système et le montant des contributions selon les art. 71, al. 1, let. a à c, et 72 octroyées après le changement de système. La différence est fixée compte tenu de la structure de l'exploitation avant le changement de système.

⁴ Le Conseil fédéral fixe:

- a. le calcul des contributions pour chaque exploitation;
- b. les modalités en cas de remise de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles;
- c. le seuil de revenu et de fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées; il fixe des valeurs limites plus élevées pour les exploitants mariés.

Conseil national Conseil des Etats

³ Les contributions de transition sont allouées pour 8 ans au titre ...

... avant le changement de système. Pour les exploitations qui ne dépassent pas la limite d'octroi des contributions, le recul de celles-ci ne doit pas excéder 10 % entre 2014 et 2017.

Commission du Conseil national**Majorité**

³ ...

... avant le changement de système. Le recul des contributions de transition ne doit pas excéder 10 % par exploitation et par an entre 2014 et 2017.

Minorité I (Hassler)

³ ...

... avant le changement de système. Le recul des contributions de transition ne doit pas excéder 15 % par exploitation et par an entre 2014 et 2017.

Minorité II (Noser, Bertschy, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Jans, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Markwalder, Marra, Pardini, Wasserfallen)

³ ...

... avant le changement de système. Les contributions à la transition sont échelonnées en faveur des exploitations présentant une importante différence par hectare.

Minorité III (Birrer-Heimo, Bertschy, Fässler Hildegard, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Maire Jacques-André, Marra, Noser, Pardini, Schelbert)

³ *Maintenir*
(= selon Conseil fédéral)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 89a (nouveau) Neutralité concurrentielle

¹ Le projet ne doit pas avoir d'incidence sur la concurrence pour les entreprises artisanales directement concernées de la région.

² Avant d'adopter le projet, le canton vérifie si la neutralité concurrentielle est assurée.

³ Si la neutralité concurrentielle a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force, elle ne peut plus être attaquée.

⁴ Les entreprises artisanales qui n'ont pas fait usage de la voie de recours au sujet de la neutralité concurrentielle dans les délais de publication cantonaux ne peuvent plus faire recours dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Art. 89a

¹ Le projet ne doit pas avoir d'incidence sur la concurrence pour les entreprises artisanales directement concernées de la zone d'activité déterminante au plan économique.

³ Les entreprises artisanales directement concernées de la zone d'activité déterminante au plan économique, leur organisation professionnelle et les interprofessions peuvent être consultées. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 89a

³ Selon Conseil fédéral

Art. 89a

^{2bis} Les entreprises artisanales directement concernées de la zone d'activité déterminante au plan économique, leur organisation professionnelle et les interprofessions peuvent être consultées. Le Conseil fédéral règle les détails. (Correspond à l'al. 3 de la version adoptée par le Conseil national)

³ Biffer

⁵ Si la neutralité concurrentielle a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force, elle ne peut plus être attaquée. (Correspond à l'al. 3 de la version du Conseil fédéral et adoptée par le Conseil des Etats)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 107a**

Crédits d'investissements pour les petites entreprises artisanales

¹ Des crédits d'investissements sont accordés aux petites entreprises artisanales dans les régions de montagne pour leurs bâtiments et installations, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée, et que leur activité comprenne au moins le premier échelon de transformation.

² Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges.

Titre précédant l'art. 113

Titre 6 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale

Art. 116

Mandats de recherche et aides financières

¹ L'office peut confier des mandats de recherche aux instituts de recherches fédéraux et cantonaux ou à d'autres instituts de recherche.

Titre 6 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, ressources génétiques

Art. 116 ▽ Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)

Contrats de prestations, mandats de recherche, aides financières, aides à l'investissement

¹ L'office peut confier des mandats de recherche aux hautes écoles fédérales et cantonales ou à des instituts de recherches. L'office peut conclure des contrats de prestations avec des organisations publiques ou privées.

Art. 107a

¹ Des crédits d'investissements sont accordés aux petites entreprises artisanales pour leurs bâtiments et installations, ...

Art. 107a

Majorité **Minorité** (Birrer-Heimo, Bertschy, Fässler Hildegard, Leutenegger Oberholzer, Maier Thomas, Maire Jacques-André, Marra, Schelbert)

Selon droit en vigueur

Art. 116

Contrats de prestations, mandats de recherche, aides financières

Art. 116

Titre: Maintenir

Droit en vigueur

² La Confédération peut soutenir les essais et les études réalisés par des organisations au moyen d'aides financières.

Conseil fédéral

Art. 165d (nouveau) Système d'information pour les données de contrôle

¹ L'OFAG gère un système d'information pour la planification, l'enregistrement et l'administration des contrôles selon la présente loi et pour l'évaluation des résultats des contrôles. Le système d'information sert notamment au contrôle des paiements directs.

² Le système d'information de l'OFAG fait partie du système d'information central tout au long de la chaîne alimentaire, commun à l'OFAG, l'OVF et l'OFSP, qui vise à garantir la sécurité des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable.

³ Le système d'information de l'OFAG comprend des données personnelles, y compris:

- a. des données sur les contrôles et les résultats des contrôles;
- b. des données sur les mesures administratives et les sanctions de droit pénal.

Conseil national

³ La Confédération peut fournir des aides à l'investissement.

Conseil des Etats

³ *Biffer*

Commission du Conseil national

³ *Maintenir*

Art. 165d

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités suivantes et d'autres ayants droit peuvent traiter des données dans le système d'information:

- a. l'OVF: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable;
- b. l'OFSP: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires et la protection des consommateurs contre la tromperie;
- c. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées: pour effectuer des contrôles dans le cadre de leur domaine de compétence;

d. des tiers chargés de tâches d'exécution.

⁵ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a. l'OVF: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable;
- b. l'OFSP: pour garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires et la protection des consommateurs contre la tromperie;
- c. l'OFEV: pour soutenir l'exécution

⁴ ...

C. ...

...
ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches dans le cadre de leur domaine de compétence;

⁵ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

de la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et celle sur la protection des eaux;

d. d'autres services fédéraux: pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, pour autant que le Conseil fédéral le prévoit;

e. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées: pour effectuer des contrôles en vertu des art. 43 et 180, dans le cadre de leur domaine de compétence;

f. l'exploitant concerné par ces données;

g. les tiers qui disposent d'une procuration de l'exploitant.

Art. 165f (nouveau) Système d'information centralisé relatif aux flux d'éléments fertilisants

¹ L'OFAG gère un système d'information pour l'enregistrement des flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture.

² Les exploitations qui cèdent des éléments fertilisants doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information.

³ Les exploitations qui prennent en charge des éléments fertilisants doivent confirmer toutes les livraisons dans le système d'information.

⁴ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système

e. ...

...
ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches dans le cadre de leur domaine de compétence;

Art. 165f

⁴ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d'information:

a. l'OFEV: pour soutenir l'exécution de la législation sur la protection des eaux;

b. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées: pour effectuer des contrôles dans le cadre de leur domaine de compétence;

c. l'exploitant concerné par ces données;

d. les tiers qui disposent d'une procuration de l'exploitant.

b. ...

...
ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches dans le cadre de leur domaine de compétence;

Art. 187d Antibiotiques

¹ Le Conseil fédéral fixe, d'ici à fin 2014, en association avec les cantons, ses objectifs et stratégies en vue du dépistage et de la surveillance des résistances aux antibiotiques et de la réduction de l'utilisation d'antibiotiques (Prudent Use Guidelines).

² lors de la formulation des objectifs et stratégies, il faut en particulier tenir compte:

- a. des objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA);
- b. des recommandations et directives internationales;
- c. de l'état actuel des connaissances.

³ La Confédération et les cantons examinent sur la bases des rapport établis si les objectifs sont atteints et prennent, au besoin, les mesures qui s'imposent.

Art. 187d

¹ Le Conseil fédéral fixe, en association avec les cantons et les branches, les objectifs et stratégies ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>	<i>Annexe (ch. II)</i>
	Modification du droit en vigueur	Modification du droit en vigueur	Modification du droit en vigueur	Modification du droit en vigueur
	2. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole⁶	2. ...	2. ...	2. ...
Art. 20 Réunion parcellaire	<i>Art. 20, al. 1, et al. 3 (nouveau)</i>	<i>Art. 20</i>	<i>Art. 20</i>	<i>Art. 20</i>
¹ Si des immeubles affermés sont compris dans une réunion parcellaire ou dans un remaniement parcellaire de terres agricoles et que le mode d'exploitation subisse de ce fait une modification notable, chacune des parties a le droit de résilier le bail par écrit pour la prise de possession du nouvel état.	¹ Si des immeubles affermés sont compris dans une réunion parcellaire, un remaniement parcellaire de terres agricoles ou un regroupement de terres affermées et que le mode d'exploitation subisse de ce fait une modification notable, chacune des parties a le droit de résilier le bail par écrit avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'exploitation.			
² Dans ce cas, la résiliation anticipée du bail ne donne pas droit à une indemnité.				
	³ Si un fermier participe à une forme d'amélioration de la structure d'exploitation sans que les rapports d'affermage soient résiliés, le consentement du bailleur pour le sous-affermage est valable tacitement.	³ <i>Biffer</i>	³ ...	³ <i>Maintenir (= biffer)</i>
			... est valable tacitement. Le fermier doit, au préalable, informer le bailleur du sous-affermage.	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	6. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties <i>Titre précédent l'art. 45a</i>	6. ...	6. ...	6. ...
	Va. (nouveau) Contributions à l'élimination des sous-produits animaux <i>Art. 45a</i>	<i>Art. 45a ∇ Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)</i>	<i>Art. 45a ∇ Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)</i>	<i>Art. 45a (Voir aussi Art. 48 LAgr)</i>
	¹ En relation avec les mesures d'élimination ordonnées dans des situations exceptionnelles, la Confédération peut, dans les limites des crédits approuvés, octroyer des contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux.			Majorité
	² Ces contributions sont versées aux détenteurs de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins ainsi qu'aux abattoirs.		², d'ovins, de caprins, de porcins, d'équidés et de volaille ainsi qu'aux abattoirs.	Minorité (Flückiger Sylvia, Amstutz, Darbellay, de Buman, Grin, Hassler, Hausammann, Kaufmann, Meier-Schatz, Ritter, Röstli, Walter)
	³ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution par animal. Il tient compte de l'évolution des possibilités de recyclage des sous-produits animaux et adapte les contributions en conséquence.			² <i>Maintenir (= selon Conseil fédéral)</i>
	⁴ Les contributions destinées aux abattoirs ne sont versées que si les sous-produits animaux ont été éliminés dans des entreprises d'élimination agréées. L'abattoir doit en apporter la preuve en présentant les contrats et les factures des entreprises d'élimination.			² <i>Selon Conseil des Etats</i>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ La somme des contributions ne doit pas dépasser les recettes de la mise aux enchères des contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande prévues par l'art. 48 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁸.

8. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹

8. ...

8. ...

Art. 3 Champ d'application spécial

¹ Les dispositions de la présente loi relatives aux immeubles agricoles s'appliquent, sauf disposition contraire, aux parts de copropriété sur les immeubles agricoles.

² Les art. 15, al. 2, et 51, al. 2, s'appliquent aux immeubles qui font partie d'une entreprise accessoire non agricole étroitement liée à une entreprise agricole.

³ Les dispositions de la présente loi sur le droit au gain s'appliquent à toutes les entreprises et à tous les immeubles acquis par l'aliénateur en vue d'un usage agricole.

⁴ Les dispositions sur les améliorations de limites (art. 57) et les mesures destinées à prévenir le surendettement (art. 73 à 79) s'appliquent aussi aux immeubles de peu d'étendue (art. 2, al. 3).

Art. 3

⁴ Les dispositions sur les améliorations de limites (art. 57) s'appliquent aussi aux immeubles de peu d'étendue (art. 2 al. 3).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 7 Entreprise agricole; en général

Art. 7

Art. 7

¹ Par entreprise agricole, on entend une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main d'œuvre standard. Le Conseil fédéral fixe, conformément au droit agraire, les facteurs et les valeurs servant au calcul de l'unité de main-d'oeuvre standard.

² Aux mêmes conditions, les entreprises d'horticulture productrice sont assimilées à des entreprises agricoles.

³ Pour apprécier s'il s'agit d'une entreprise agricole, on prendra en considération les immeubles assujettis à la présente loi (art. 2).

⁴ Doivent, en outre, être pris en considération:

- a. les conditions locales;
- b. la possibilité de construire des bâtiments manquants nécessaires à l'exploitation ou de transformer, rénover ou remplacer ceux qui existent, lorsque l'exploitation permet de supporter les dépenses correspondantes;
- c. les immeubles pris à ferme pour une certaine durée.

⁴ Doivent, en outre, être pris en considération:

- c. les immeubles pris à ferme pour une certaine durée. Cela est également valable là où la loi concerne la propriété d'une entreprise agricole.

⁴ ...

- c. les immeubles pris à ferme pour une certaine durée.
(*Biffer le reste*)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

^{4bis} Pour apprécier s'il y a propriété d'une entreprise agricole au sens des art. 21, 36, al. 2, 42, al. 2, 47, al. 2 et 49, al. 2, on prendra également en considération les immeubles visés à l'al. 4, let. c.

⁵ Une entreprise mixte est une entreprise agricole lorsqu'elle a un caractère agricole prépondérant.

**Projet du
Conseil fédéral**du 1^{er} février 2012**Décision du
Conseil national**

du 26 septembre 2012

**Décision du
Conseil des Etats**

du 12 décembre 2012

**Propositions de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil national**

du 25 février 2013

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats,
sauf observation*

2

**Arrêté fédéral
sur les moyens financiers destinés à
l'agriculture pour les années 2014 à 2017**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur
l'agriculture²,
vu le message du Conseil fédéral du
1^{er} février 2012³,

arrête:

1 RS 101
2 RS 910.1
3 FF 2012 1857

Conseil fédéral**Art. 1**

¹Pour les années 2014 à 2017, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

a. mesures destinées à améliorer les bases de production et mesures sociales 638 millions de francs;

b. mesures destinées à promouvoir la production et les ventes 1 776 millions de francs;

c. paiements directs 11 256 millions de francs.

²Des moyens financiers d'un montant maximum de 100 millions de francs provenant de l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. b, peuvent être réalloués à l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. a.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national

*Art. 1 ▽ Frein aux dépenses
(La majorité qualifiée est acquise)*

¹ ...

a. ...
... mesures sociales 798 millions de francs (47 millions de francs doivent être affectés chaque année aux crédits d'investissement au lieu de 17 millions et pour les contributions aux améliorations structurelles, 99 au lieu de 89 millions de francs);

Conseil des Etats

*Art. 1 ▽ Frein aux dépenses
(La majorité qualifiée est acquise)*

¹ ...

a. *Selon Conseil fédéral*

Commission du Conseil national**Art. 1**

¹ ...

Majorité **Minorité** (Rösti, Amstutz, Baader Caspar, Darbellay, De Buman, Flückiger, Hassler, Meier-Schatz, Rime, Ritter, Walter Hansjörg, Wandfluh)

a. *Maintenir*